

II. Conditions d'encadrement :

II.-1 La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- *brevet d'État d'éducateur sportif option escalade*
- *diplôme de moniteur d'escalade* *diplôme de guide de haute montagne*
- *diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.*

II.-2 La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes :

- *titulaires du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;*
- *déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et assorties du diplôme fédéral d'initiateur*
- *d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport.*

II.-3 La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- *du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;*
- *du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'Ecole militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ;*
- *du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivrée par la fédération française de montagne et d'escalade.*

II.-4 L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

- **Effectifs :** Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Fiche n°9 : PLONGÉE SUBAQUATIQUE

- *La plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).*
- *La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.*
- *Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.*

I. Conditions d'organisation et de pratique :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la [délibération n° 92- 176 AT du 20 octobre 1992](#) relative aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air.

Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.

II. Conditions d'encadrement :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par les [délibérations n° 92- 176 AT du 20 octobre 1992 modifiée et n° 99-176 APF du 14 octobre 1999](#) modifiée, ainsi que l'[arrêté 295 CM du 16 février 2004](#) modifié.

Quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires :

- *du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique ;*
- *de l'attestation de formation de guide de plongée délivrée par le Ministre chargé des Sports, dans la limite de ses prérogatives.*